



**FONDS COMMUNAUTAIRE DU PATRIMOINE
CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
À LA COMMUNE DU VANNEAU-IRLEAU**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais**, représentée par Monsieur Alain CHAUFFIER, Vice-Président Délégué à la Culture, dûment habilité par délibération du 7 avril 2025;
Ci-après-désignée « **la CAN** »

D'une part ;

Et

La **Commune du Vanneau-Irleau** représentée par Madame Nadia JAUZELON agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération 20 janvier 2025 ;
Désignée ci-après « **la Commune** »

D'autre part ;

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération C-4-05-2016 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 30 mai 2016 septembre 2016 portant création du Fonds Communautaire du Patrimoine en faveur de la restauration des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou objets non protégés et création de la Commission du Patrimoine ;

Vu la délibération C-58-11-2020 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 16 novembre 2020 modifiant les statuts du Fonds Communautaire du Patrimoine ;

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Niortais accorde aux communes – maîtres d'ouvrage – un fonds de concours pour leurs projets de restauration d'objets mobiliers protégés (inscrits ou classés) au titre des monuments historiques ou non protégés.

Les projets présentés par les communes, accompagnées techniquement et scientifiquement par les services communautaires, sont présentés pour avis à la Commission communautaire du Patrimoine, composée de cinq élus communautaires et de personnes qualifiées.

Par consultation du 8 janvier et en séance du 6 février 2025, la Commission communautaire du Patrimoine a donné un avis favorable à l'éligibilité du projet ainsi qu'au protocole de restauration et au montant du devis présentés par la Commune du Vanneau-Irleau.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune du Vanneau-Irleau en date du 20 janvier 2025 sollicitant un fonds de concours pour la restauration de l'ancien mécanisme d'horloge de l'église Saint-Eutrope;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 7 avril 2025 attribuant le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 276,25€ au titre du Fonds Communautaire du Patrimoine ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Un fonds de concours d'un montant maximum de 1 276,25€ en investissement est accordé par la **CAN** à la **Commune** dans le cadre du Fonds Communautaire du Patrimoine pour l'opération suivante :

« Restauration de l'ancien mécanisme d'horloge de l'église Saint-Eutrope »

Article 2 : Engagements de la Commune

La **Commune** s'engage à réaliser l'opération selon les modalités présentées dans la demande de fonds de concours, et notamment le protocole validé en Commission communautaire du Patrimoine.

Le cas échéant, il appartient à la **Commune** d'informer la **CAN** des difficultés faisant obstacle à la réalisation du projet selon ces modalités.

La **Commune** valorisera la participation financière de la **CAN** sur tout support de communication adapté (plaquette, bulletin municipal, site internet de la commune, panneau de chantier, cartel ...) en y apposant, le cas échéant, le logo de la **CAN**. La **CAN** sera également conviée à toute manifestation destinée à promouvoir l'opération.

Article 3 : Modalités de paiement

Le versement du fonds de concours interviendra :

- ❖ Après vérification de la finalisation et de la conformité des travaux par :
 - Les services communautaires pour les objets non protégésEt/ou
 - La conservation des monuments historiques dans le cas d'objets protégés
- ❖ Sur présentation des pièces suivantes :
 - Factures acquittées et/ou état des dépenses visés du Trésorier ;
 - Plan de financement définitif, indiquant les recettes réellement obtenues, signé du maître d'ouvrage
 - Rapport technique d'intervention
 - Toute pièce justifiant de la communication sur la participation financière de la **CAN**.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours ne peut être supérieur au reste à charge, hors subventions, du maître d'ouvrage.

Ainsi, en cas de dépenses réalisées inférieures et/ou de subventions supérieures à celles indiquées dans le plan de financement prévisionnel, annexé à la présente convention, un réajustement du fonds de concours sera réalisé.

En cas de dépenses réalisées supérieures et/ou de subventions inférieures à celles indiquées dans le plan de financement prévisionnel, le fonds de concours demeure plafonné au montant fixé par la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et prendra fin à la date de versement du fonds de concours, et au plus tard 3 ans à compter de la date de signature.

Article 5 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais,
Le Vice-Président Délégué**

Alain CHAUFFIER

**Pour la Commune
Le Maire**

Nadia JAUZELON



Annexe : Plan de financement prévisionnel

DEPENSES (en HT)		RECETTES	
Restauration de l'ancien mécanisme d'horloge	2 552,50 €	CAN (Fonds Communautaire du Patrimoine)	1 276,25 €
		Autofinancement	1 276,25 €
TOTAL DEPENSES	2 552,50 €	TOTAL RECETTES	2 552,50 €